

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 24 janvier 2022

Délibération n° 2022-0920

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Approbation de la révision du règlement métropolitain d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 7 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Floyd Novak

Affiché le : mercredi 26 janvier 2022

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absent excusé : M. Barge (pouvoir à M. Sellès).

Conseil du 24 janvier 2022**Délibération n° 2022-0920**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Approbation de la révision du règlement métropolitain d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Ce rapport a pour objet de soumettre au Conseil la mise à jour du règlement métropolitain d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap adopté par délibération du Conseil n° 2018-3165 du 10 décembre 2018.

Les articles L 3214-1 du code général des collectivités territoriales et L 121-3 du code de l'action sociale et des familles prévoient que "le Conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département". Les départements et la Métropole de Lyon ont donc l'obligation d'adopter un règlement d'aide sociale définissant les règles relatives des aides légales et extra-légales mises en place par la collectivité : prestations attribuées, conditions d'attribution, modalités d'octroi, etc.

Ce règlement est opposable juridiquement et sert de base aux prises de décisions individuelles. Il s'applique aux bénéficiaires ainsi qu'aux partenaires (centres communaux d'action sociale, services et établissements). Il indique les droits et les obligations des usagers en matière d'aide sociale et les voies de recours sur les décisions prises. Il est également un outil d'information destiné aux usagers, à leurs aidants et aux partenaires.

Conformément à la délibération susvisée du 10 décembre 2018, et afin de permettre les mises à jour nécessaires au fur-et-à-mesure de la création de nouveaux dispositifs au niveau national et des évolutions des politiques métropolitaines de l'autonomie, le règlement métropolitain d'aide sociale a fait l'objet d'un travail d'actualisation pour le champ de l'autonomie. Il sera applicable à compter du 1^{er} février 2022.

Une communication en direction des partenaires (centres communaux d'action sociale, établissements d'hébergement ou services, professionnels du secteur) aura lieu en début d'année 2022 afin de faire connaître les mises à jour principales du règlement. Le site internet de la Métropole sera mis à jour pour permettre la complète information des partenaires mais, également, des usagers et des aidants.

II - Architecture du règlement métropolitain d'aide sociale

L'architecture en vigueur, avec une entée par public, n'a pas été remise en cause pour cette mise à jour. Des modifications ont été effectuées au niveau des titres, dans un objectif de lisibilité et de compréhension pour les usagers. Un chapitre relatif à l'aide à la vie partagée (AVP) a été ajouté au premier volume du règlement ainsi que la prestation de compensation du handicap (PCH) parentalité au troisième volume. Le règlement métropolitain d'aide sociale s'organise donc selon le plan suivant et est joint au dossier :

- Préambule

- a) - Dispositions communes aux personnes âgées et personnes en situation de handicap

- . demandeur et demande d'aide sociale
- . procédure d'admission,
- . participation et devoir de secours,
- . récupération de l'aide sociale,
- . autorisation ou agrément, contrôle,
- . relations entre l'utilisateur et l'administration,
- . dispositif d'aide à la vie partagée,

- b) - Dispositions en faveur des personnes âgées

- . prestations à domicile (allocation personnalisée d'autonomie à domicile, aide-ménagère),
- . prestations en établissement (aide sociale, allocation personnalisée d'autonomie en établissement),
- . prestations d'accueil familial,
- . carte mobilité inclusion,

- c) - Dispositions en faveur des personnes en situation de handicap

- . prestations à domicile (prestation de compensation du handicap à domicile, aide-ménagère, allocation compensatrice, prestation de compensation du handicap "parentalité"),
- . prestations en établissement (aide sociale, prestation de compensation du handicap en établissement),
- . carte mobilité inclusion,

- Annexes

III - Propositions d'évolutions principales par rapport au règlement métropolitain d'aide sociale 2019

L'actualisation du règlement métropolitain d'aide sociale a été l'occasion de faire évoluer certains dispositifs. Les évolutions principales par rapport au règlement métropolitain d'aide sociale 2019 sont les suivantes :

1° - Intégration des nouvelles dispositions relatives à l'aide à la vie partagée

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a entendu développer des logements équipés et accessibles aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie liée à l'âge, leur permettant une vie autonome et une inclusion sociale tout en restant au domicile, dans un modèle d'habitat qui leur convient. Elle a introduit une définition légale de la notion d'habitat inclusif.

L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la création de l'AVP : cette nouvelle prestation s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. L'article 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles permet aux départements volontaires de verser cette aide au bénéfice des personnes vivant dans un habitat inclusif dont le porteur du projet a signé une convention avec le département ou la collectivité.

Cette aide remplace l'actuel forfait pour l'habitat inclusif versé par les Agences régionales de santé. Elle est désormais financée par le Département ou la collectivité et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

2° - Modifications relatives à la PCH

a) - Ajout de la PCH parentalité

La PCH parentalité a été introduite par le décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020. Cette prestation, dont les droits sont ouverts depuis le 1^{er} janvier 2021, permet aux parents en situation de handicap de bénéficier d'une aide afin de s'occuper de leurs jeunes enfants. Cette prestation comprend des aides humaines versées mensuellement ainsi que des aides techniques ponctuelles. Leur montant forfaitaire est indiqué en annexe du règlement métropolitain d'aide sociale.

b) - Versement chèques emploi solidarité universelle (CESU) en PCH

Le versement CESU, existant en aide personnalisée d'autonomie depuis 2019 est, depuis le mois d'août 2021, possible en PCH.

3° - Modifications relatives à l'APA

a) - Création de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

L'AJPA est une prestation créée par le décret n° 2020-1208 du 1^{er} octobre 2020. Cette prestation n'est pas due lorsque le proche aidant est employé par la personne aidée dans le cadre de l'APA et ne se cumule pas avec l'APA.

b) - Introduction de la fiche numéro identifiant au répertoire (NIR) dans la demande d'APA

Le demandeur d'APA doit désormais fournir une fiche NIR lors du dépôt de sa demande et n'a plus besoin de fournir ses documents fiscaux ; la Métropole a prévu la signature d'un protocole avec la direction générale des finances publiques (DGFIP) permettant l'appréciation des ressources des bénéficiaires.

c) - Ajouts d'aides techniques dans le référentiel de l'APA (joint au dossier)

4° - Modifications de formulations et précisions

Les différentes parties du règlement métropolitain d'aide sociale ont fait l'objet de précisions, de modifications de formulations et d'harmonisation, afin d'adapter le texte aux pratiques et de permettre une meilleure compréhension des dispositions par les usagers. Des éléments de clarification ont été apportés (liens vers le site internet de la Métropole, lien vers un simulateur de calcul de montants) ainsi que des corrections de forme et d'incohérences.

Certaines dispositions ont été homogénéisées dans un objectif de cohérence (par exemple, les procédures de facturation des journées d'absences des personnes âgées et des personnes en situation de handicap au sein d'établissements). Certains taux et montants ont été adaptés aux évolutions métropolitaines en la matière ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la révision du règlement métropolitain d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

b) - son application à compter du 1^{er} février 2022.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du règlement métropolitain d'aide sociale et à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220124-274407-DE-1-1 Date de télétransmission : 26 janvier 2022 Date de réception préfecture : 26 janvier 2022
